

MODIFICATIONS
des Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes imposées
aux marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire,
approuvées par décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18
juin 2010

Apporter les modifications suivantes aux Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes imposées aux marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire :

1. Exposer la douzième partie de la section « Dispositions générales » comme suit : « Les animaux importés depuis les pays tiers ou transportés entre les Parties sont mis en quarantaine pendant 21 jours au moins dans le pays de l'expéditeur et dans le pays du destinataire, sauf mention différente dans les exigences vétérinaires relatives à une certaine espèce animale. La nécessité, la durée et les conditions de la mise en quarantaine sont fixées par l'organisme compétent de la Partie prévue pour l'importation des animaux. ».

2. Dans la troisième partie du chapitre 1, dans la sixième partie du chapitre 2, dans la huitième partie du chapitre 3, dans la dernière partie du chapitre 5, dans la sixième partie du chapitre 6, dans la dernière partie du chapitre 7, dans la quatrième partie du chapitre 8, dans l'avant-dernière partie du chapitre 10, dans l'avant-dernière partie du chapitre 15, dans la dernière partie du chapitre 16, dans la dernière partie du chapitre 19 ajouter après les mots « à la demande » les mots « de l'organisme compétent de la Partie d'importation (circulation) », supprimer le mot « importateur ».

3. Exposer la troisième partie du chapitre 4 comme suit : « Les animaux importés sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des agents naturels ou œstrogènes synthétiques, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application. ».

4. Compléter les chapitres 9 et 13 par le paragraphe suivant: « Les animaux importés sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des agents naturels ou œstrogènes synthétiques, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application. ».

5. Exposer la dernière partie du chapitre 11 comme suit : « Il est autorisé d'importer des chevaux de course sans mise en quarantaine s'ils sont accompagnés d'un passeport international qui est équivalent, au sens du présent chapitre, au

certificat vétérinaire, à condition qu'il contienne une mention de l'organisme compétent concernant l'examen clinique effectué dans les 5 jours avant le départ. Il n'est pas nécessaire d'établir dans le pays de destination un nouveau document vétérinaire au lieu du passeport international en cas d'importation de chevaux de course provenant des pays tiers. ».

6. Dans la deuxième partie du chapitre 12 :

6.1. exposer le septième paragraphe comme suit : « - leptospirose, tuberculose, brucellose, surate – pendant les 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation; »;

6.2. supprimer le dernier paragraphe.

7. Exposer la dernière partie du chapitre 15 comme suit : « Il est autorisé d'importer des chiens et des chats transportés pour usage personnel dont la quantité n'est pas supérieure à deux têtes, sans autorisation d'importation et la mise en quarantaine, s'ils sont accompagnés d'un passeport international équivalent dans ce cas au certificat vétérinaire, à condition d'une mention de l'organisme compétent concernant l'examen clinique effectué dans les cinq jours avant le départ. Il n'est pas nécessaire d'établir dans le pays de destination un nouveau document vétérinaire au lieu du passeport international en cas d'importation depuis les pays tiers. ».

8. Compléter le chapitre 16 par la partie suivante : « La nécessité et les conditions de la mise en quarantaine des animaux de cirque sont déterminées dans l'autorisation d'importation délivrée par l'organisme compétent de la Partie. ».

9. Supprimer le mot « (Ciguatera) » dans les chapitres 17 et 29.

10. Supprimer les mots « peste des chameaux » dans les chapitres 20, 33, 36 et 37.